



District du Gers de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

Réunion Restreinte du 05 Avril 2018

Procès-verbal N° 24

Président de séance : M. Christophe MAILLARD

Présents : MM. Christian BURRIEL - Xavier VELILLA – Jacques WARIN.

LITIGES

*** DOSSIER N°69 *MATCH N° 19687788 SUD ASTARAC 2010 2 / S.C. SOLOMIAC – Promotion Excellence - Poule B – Journée 10 du 31/03/2018.**

*** Match à jouer*:**

Après réception et lecture du rapport de Mr MORESCO Laurent, Arbitre officiel de la rencontre
 Attendu que les trois-quarts de la surface de réparation d'un côté étaient gorgés d'eau et que l'ensemble du terrain ne pouvait garantir l'intégrité physique des joueurs,
 Attendu que le coup d'envoi de cette rencontre n'a donc pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue

- Match à jouer
- **Frais de déplacement de l'Arbitre à charge du club de SUD ASTARAC 2010 (551611) : 35€.**
- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°70 *MATCH 19687789 S.C SARAMON / J.S. TOUGET - Promotion Excellence - Poule B – Journée 10 du 31/03/2018**

*** Match à jouer*:**

Après réception et lecture du rapport de Mr DELVAL Kévin, Arbitre officiel de la rencontre
 Attendu que le terrain du S.C. SARAMON était impraticable dans le contexte du football
 Attendu que le coup d'envoi de cette rencontre n'a donc pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue

- Match à jouer
- **Frais de déplacement de l'Arbitre à charge du club du S.C. SARAMON (515577) : 35€.**

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Secrétaire
Jacques WARIN.

Handwritten signature of Jacques WARIN in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'W' with a horizontal line underneath.

Le Président de Séance
Christophe MAILLARD

Handwritten signature of Christophe MAILLARD in black ink, featuring a cursive 'C' and 'M' with a horizontal line underneath.